Les SMS, mails, enregistrements et messages vocaux peuvent-ils être utilisés comme preuve aux prud’hommes ?

Les SMS, mails, enregistrements et messages vocaux peuvent-ils être utilisés comme preuve aux prud’hommes ?

Les SMS et les mails constituent un moyen de communication courant dans le cadre des relations de travail. Les salariés échangent de cette manière avec leur supérieur hiérarchique, et vice versa.…[Lire la suite]

Denis JACOPINI anime des **conférences, des formations** sur la mise en conformité CNIL, des formations sur la règlementation relative au numérique et notamment la protection des données Personnelles. Il est régulièrement invité à des **tables rondes en France et à l’étranger** pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux **obligations et moyens de se mettre en conformité avec le RGPD, futur règlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l’Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Plus d’informations sur notre page formations.

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Les SMS, mails, enregistrements et messages vocaux peuvent-ils être utilisés comme preuve aux prud’hommes ?

Les SMS, mails, enregistrements et messages vocaux peuvent-ils être utilisés comme preuve aux prud'hommes ?

Les SMS et les mails constituent un moyen de communication courant dans le cadre des relations de travail. Les salariés échangent de cette manière avec leur supérieur hiérarchique, et vice versa.…[Lire la suite]

Denis JACOPINI anime des **conférences, des formations** sur la mise en conformité CNIL, des formations sur la règlementation relative au numérique et notamment la protection des données Personnelles. Il est régulièrement invité à des **tables rondes en France et à l'étranger** pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux **obligations et moyens de se mettre en conformité avec le RGPD, futur règlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Plus d'informations sur notre page formations.

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Les SMS, mails, enregistrements et messages vocaux peuvent-ils être utilisés comme preuve aux prud’hommes ?

Les SMS, mails, enregistrements et messages vocaux peuvent-ils être utilisés comme preuve aux prud'hommes ?

Les SMS et les mails constituent un moyen de communication courant dans le cadre des relations de travail. Les salariés échangent de cette manière avec leur supérieur hiérarchique, et vice versa.…[Lire la suite]

Denis JACOPINI anime des **conférences, des formations** sur la mise en conformité CNIL, des formations sur la règlementation relative au numérique et notamment la protection des données Personnelles. Il est régulièrement invité à des **tables rondes en France et à l'étranger** pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux **obligations et moyens de se mettre en conformité avec le RGPD, futur règlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Plus d'informations sur notre page formations.

Réagissez à cet article

Le décret du fichier biométrique TES attaqué en justice

Le décret du fichier biométrique TES attaqué en justice

Le collectif des Exégètes Amateurs annonce son intention d'attaquer devant le Conseil d'État le décret donnant naissance au controversé fichier TES.

L'offensive judiciaire est lancée. Mardi, le collectif des Exégètes Amateurs a annoncé sa décision d'engager un recours au Conseil d'État – la plus haute des instances administratives en France – contre le décret du fichier TES (Titres Électroniques Sécurisés), qui a été publié discrètement au Journal officiel le 30 octobre 2016, en plein week-end de la Toussaint.
Découvert à ce moment-là, le fichier TES inquiète. Il s'agit d'une base de données qui réunira les données personnelles et biométriques de la quasi totalité des Français. En effet, il est destiné aux passeports et aux cartes d'identité. Néanmoins, il inquiète par l'ampleur et la nature des informations qu'il est amené à recevoir. Surtout, il pourrait servir tôt ou tard à d'autres fins que celles actuellement prévues.

La stratégie exacte des Exégètes Amateurs – qui rassemble La Quadrature du Net, la fédération de FAI associatifs FFDN et l'opérateur French Data Network (FDN) – contre le décret n'a pas été précisée. La coordinatrice des campagnes de La Quadrature du Net, Adrienne Charmet, a simplement indiqué sur Twitter que les détails seront communiqués ultérieurement.
Parmi les angles d'attaque éventuels, l'avocat des nouvelles technologies Rubin Sfadj suggère sur son blog une incompatibilité du décret avec l'article 34 de la Constitution. Celui-ci expose que c'est au législateur que revient le pouvoir de fixer les règles applicables en matière de libertés publiques et de procédure pénale. Dit autrement, c'est au parlement de décider par à l'exécutif.
Les Exégètes Amateurs – une expression de l'ex-député socialiste Jean-Jacques Urvoas, désignant, de manière dédaigneuse, ceux qui s'opposent par des arguments de droit à la loi sur le renseignement dont il était le rapporteur – regroupent des juristes et bénévoles qui ont pris l'habitude de multiplier les recours en justice contre des textes législatifs et réglementaires qu'ils jugent dangereux…[lire la suite]

Notre métier : Sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la **Cybercriminalité** et à la **Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Denis JACOPINI anime dans toute le France et à l'étranger des conférences, des tables rondes et des formations pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la Cybercriminalité et à la protection de leurs données personnelles (Mise en Place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans votre établissement.
Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l’article mis en page : Le décret du fichier biométrique TES attaqué en justice – Politique – Numerama

Denis JACOPINI intervient au Conseil de l’Europe lors de la conférence Octopus 2016

Denis JACOPINI intervient au Conseil de l’Europe lors de la conférence Octopus 2016

A l'occasion de sa conférence annuelle consacrée à la lutte de la Cybercriminalité à travers le monde du 16 au 18 Novembre prochain au Conseil de l'Europe, Denis JACOPINI intervient au Workshop n°7

Au programme :

• La Convention de Budapest: 15e anniversaire
• Criminalité et compétence dans le cyberespace : la voie à suivre

Ateliers

• Coopération entre les fournisseurs de service et les services répressifs en matière de cybercriminalité et de preuve électronique
• L'accès de la justice pénale aux preuves dans le Cloud: les résultats du groupe sur les preuves dans le Cloud (Cloud Evidence Group)
• Renforcement des capacités en cybercriminalité: les enseignements tirés
• L'état de la législation en matière de cybercriminalité en Afrique, en Asie/Pacifique et en Amérique latine/aux Caraïbes
• Le terrorisme et les technologies de l'information : la perspective de la justice pénale
• Coopération internationale: amélioration du rôle des points de contact 24/7
• A la recherche des synergies: politiques et initiatives en cybercriminalité des organisations internationales et du secteur privé

Participation

La conférence sera l'occasion, pour les experts en cybercriminalité des secteurs public et privé ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales du monde entier, d'échanger.

La conférence Octopus fait partie du projet **Cybercrime@Octopus** financé par les contributions volontaires de l'Estonie, du Japon, de Monaco, de la Roumanie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de Microsoft ainsi que du budget du Conseil de l'Europe.
Agenda Octopus 2016

Notre métier : Sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la **Cybercriminalité** et à la **Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Denis JACOPINI anime dans toute le France et à l'étranger des conférences, des tables rondes et des formations pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la Cybercriminalité et à la protection de leurs données personnelles (Mise en Place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans votre établissement.
Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l’article mis en page : Octopus 2016

Comment demander le retrait de votre image sur Internet ?

Comment demander le retrait de votre image sur Internet ?

Vous constatez qu'une photo/vidéo de vous est diffusée sur internet sans votre consentement ? La CNIL vous explique comment exercer vos droits.

Une personne qui conteste la diffusion de son image sur un site web peut s'adresser soit au responsable de site en application du droit d'opposition prévu par la loi informatique et libertés, soit au juge en s'appuyant sur les principes du droit à l'image (obligation de recueil du consentement). Deux procédures existent : l'une dans le cas où vous souhaitez que le gestionnaire des droits de l'image supprime votre image, l'autre dans le cas où vous souhaitez demander au site de dépublier votre photo/vidéo. Vous pouvez effectuer ces demandes en parallèle.

« DEMANDER AU PHOTOGRAPHE LE RETRAIT D'UNE PHOTO AU NOM DU DROIT A L'IMAGE »

Situation type : « J'ai donné mon accord pour être pris en photo et ne souhaite plus voir ma photo en ligne aujourd'hui » Il faut bien dissocier la protection des données personnelles – champ qui relève de la loi informatique et libertés – du « droit à l'image », qui est en fait le droit à la vie privée prévu dans le code pénal **. Le « droit à l'image » permet à toute personne de faire respecter son droit à la vie privée. Un internaute pourra par exemple refuser que son image ne soit reproduite ou diffusée sur n'importe quel support sans son autorisation expresse.

Étape 1 – Assurez vous que cette photo permet de vous identifier

Étape 2 – Assurez vous que vous n'avez à aucun moment consenti à cette prise de vue

Le fait d'autoriser l'exploitation de votre image restreint votre capacité de contester sa diffusion ou sa réutilisation sauf si les termes de l'accord écrit ne correspondent pas au cadre prévu par la loi.

Forme de l'accord écrit : ce « contrat » passé entre le photographe/vidéaste est le plus souvent un engagement écrit daté et signé de votre part et qui vous demande votre consentement à être photographié/filmé et votre autorisation à ce que votre image soit diffusée et ce , dans un cadre bien précis : quels supports seront diffusées les photos ? Quels sont les objectifs de cette diffusion ? Sur quelle durée porte cette autorisation ? Pour en savoir plus …

A noter : dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seule l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire. **Votre enfant est mineur ?** Soyez particulièrement vigilants à ce que le photographe vous demande une autorisation écrite parentale. Quelques modèles sont téléchargeables depuis le site eduscol.education.fr

Étape 3 (Facultative) – Contactez l'auteur de la diffusion

Dans le cas d'une initiative d'un particulier, il peut s'agir du photographe à l'origine de la photo ou de la personne qui a publié votre image. Dans un contexte plus professionnel (clip musical, spot publicitaire …) il peut s'agir de l'organisme qui utilise ces images à des fins de communication. Si le photographe/vidéaste refuse de dépublier/flouter votre image, vous avez la possibilité de saisir le juge civil*/pénal** afin qu'il prononce des sanctions à l'encontre de l'auteur de la diffusion litigieuse. Vous disposez d'un délai de 3 ans à partir de la diffusion de l'image.

Les sanctions prévues en cas de non-respect

• * Sur le fondement de l'article 9 du code civil, « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

• ** L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

• Par ailleurs, l'article 226-8 du code pénal punit d'un an emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

« JE SOUHAITE DEMANDER AU SITE DE DÉPUBLIER MA PHOTO »

Situation type « Je n'ai pas donné mon accord pour être pris en photo », « J'ai donné mon accord pour me faire photographier mais pas pour une diffusion en ligne… ».

Étape 1 – Assurez vous que cette photo permet de vous identifier …

Dès lors qu'elle se rapporte à une personne identifiée ou identifiable, l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel. Pour vous appuyer sur les droits prévus par la loi « informatique et libertés » vous devez prouver que l'on vous reconnait.

Étape 2 – contactez le responsable du site sur lequel est publiée l'image

• **Écrire au site/réseau social/service en ligne pour lui demander de dépublier l'image**. « Conformément à l'article 38 de la loi informatique et libertés, je souhaite m'opposer à ce que cette image – qui constitue une donnée personnelle – fasse l'objet d'un traitement pour le(s) motif(s) suivant(s) (…)

• **Il est important d'indiquer les motifs légitime**s de votre demande d'opposition. Votre courrier doit être signé et vous devez préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse de l'organisme.

• **Joindre un justificatif d'identité.** Votre demande doit – en principe – être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature. Attention, le responsable du fichier ne doit pas vous demander des pièces justificatives disproportionnées par rapport à votre demande.**Remarque :** Le droit d'opposition est un droit personnel ! Vous ne pouvez en aucun cas exercer ce droit au nom d'une autre personne sauf les cas de représentation de mineurs ou de majeurs protégés.

Étape 3 (facultative) – Si la réponse n'est pas satisfaisante

• Si aucune réponse satisfaisante n'a été formulée par le site sous deux mois, contactez la CNIL, via son formulaire de plainte en ligne, en n'oubliant pas de joindre une copie des démarches effectuées auprès du site.

• Vous avez également la possibilité de saisir une juridiction.

Situations particulières

Usage domestique. La loi « informatique et libertés » ne s'applique pas pour l'exercice d'activités purement personnelles ou domestiques. Par exemple, la photographie d'un parent ou d'un ami prise depuis un smartphone puis diffusée à un nombre limité de correspondants sur un site dont l'accès est restreint, ne rentre pas dans le champ de compétence de la CNIL.

Usage artistique. La publication de photographies de personnes identifiables aux seules fins d'expression artistique n'est pas soumise aux principales dispositions de la loi informatique et libertés.

Droit à l'oubli des mineurs. L'article 40 modifié de la loi informatique et Libertés – au même titre que futur Règlement européen sur la protection des données – consacre un droit à l'oubli spécifique pour les mineurs. Un internaute âgé de moins de 18 ans au moment de la publication ou de la création d'un compte en ligne peut directement demander au site l'effacement des données le concernant et ce, dans les meilleurs délais. En pratique, si le responsable de traitement n'a pas effacé les données ou répondu à la personne dans un délai d'un mois, la personne concernée peut saisir la CNIL. Des exceptions existent, notamment dans le cas où les informations publiées sont nécessaires à liberté d'information, pour des motifs d'intérêt public ou pour respecter une obligation légale.

Notre métier : Sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la **Cybercriminalité** et à la **Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).

Denis JACOPINI anime dans toute le France et à l'étranger des conférences, des tables rondes et des formations pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la Cybercriminalité et à la protection de leurs données personnelles (Mise en Place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans votre établissement.

Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet…) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle…) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l’article mis en page : Demander le retrait de votre image en ligne | CNIL

Les données biométriques de tous les Français dans un fichier commun. Utile ou risqué ?

Les données biométriques de tous les Français dans un fichier commun. Utile ou risqué ?

Un fichier unique, baptisé « Titres électroniques sécurisés » (TES). Ce fichier a un rôle-clé : rassembler dans une même base de données les données personnelles et biométriques des Français pour la gestion des cartes nationales d'identité et des passeports. Mais il suscite de vives inquiétudes.

À la toute fin du mois d'octobre, le gouvernement a fait publier un décret qui donne le coup d'envoi à la création d'un fichier qui rassemblera les données personnelles et biométriques de la quasi totalité des Français. Destiné aux passeports et aux cartes nationales d'identité, il inquiète par son ampleur et la nature des informations qu'il est amené à recevoir. Nous vous expliquons de quoi il en retourne en quelques questions.

À QUOI ÇA SERT ?

Le fichier en question, dénommé « Titres Électroniques Sécurisés » (TES), a vocation à être une base de données centrale rassemblant des informations personnelles et biométriques relatives aux détenteurs d'un passeport et / ou d'une carte nationale d'identité. Il remplace deux fichiers précédents, l'un pour le passeport l'autre pour la carte nationale d'identité.

QUELLES SONT LES ALTERNATIVES ?

Était-il possible de faire autrement ? Pour la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), sans aucun doute. Dans sa délibération, elle évoque un « *composant électronique sécurisé dans la carte nationale d'identité* » qui « *serait de nature à faciliter la lutte contre la fraude documentaire, tout en présentant moins de risques de détournement et d'atteintes au droit au respect de la vie privée* »

Elle ajoute que cette solution, qui n'a pas été censurée par le Conseil constitutionnel quand un précédent texte du même acabit a été présenté sous une autre majorité, « *permettrait de conserver les données biométriques sur un support individuel exclusivement détenu par la personne concernée, qui conserverait donc la maîtrise de ses données, réduisant les risques d'une utilisation à son insu* ».

SUIS-JE DÉJÀ FICHÉ ?

En pratique, oui. Il existe déjà deux fichiers, l'un pour le passeport, l'autre pour la carte nationale d'identité. La nouvelle base de données n'est que le prolongement de ce qui existait déjà. À moins de n'avoir jamais possédé ces titres (ils ne sont pas obligatoires), vous figurez déjà certainement dans ces fichiers. Seuls les enfants en bas âge peuvent y échapper, si aucune demande de titre d'identité n'a été faite.

EST-CE ACTÉ ?

Le système TES existe déjà pour le passeport et, pour les demandes de passeport, le dispositif n'est pas modifié par le décret ; TES est donc actif. Quant aux demandes de cartes, la CNIL nous précise que le nouveau dispositif entrera progressivement en vigueur, selon les arrêtés mentionnés dans le décret ; les empreintes seront prises à partir des dates de ces arrêtés ; le tout doit être finalisé avant le 31 décembre 2018.

POURQUOI C'EST DANGEREUX ?

« *Ce que la technique a fait, la technique peut le défaire* » prévient le sénateur PS Gaëtan Gorce, commissaire de la CNIL, dans une interview à Libération. Aujourd'hui, l'exécutif a pris des dispositions pour éviter certaines dérives (croisement ou remontée de données) et assurer un bon niveau de sécurité, ce que la CNIL reconnaît dans sa délibération. Mais demain ?

Comme nous l'indiquions dans notre sujet, maintenant que la base existe il pourrait bien y avoir un jour la tentation de l'utiliser pour faire de la reconnaissance automatisée des visages avec des caméras de surveillance. Un futur gouvernement, moins scrupuleux sur les questions de libertés publiques, pourrait vouloir l'employer autrement. Après tout, ne sommes-nous pas en guerre contre le terrorisme ?

QU'EN PENSE LA CNIL ?

La CNIL, garante du respect des libertés et de l'équilibre des traitements automatisés de données, fait part de « *plusieurs réserves* » dans sa délibération. Le contournement du législateur est regretté, au regard de « *l'ampleur inégalée de ce traitement et du caractère particulièrement sensible des données qu'il réunira* ». La commission demande une « *évaluation complémentaire du dispositif* ».

QUELS SONT LES RECOURS ?

Le gouvernement ayant fait le choix de passer par un décret, il n'a pas été possible de discuter de la création de ce fichier au cours de son parcours parlementaire s'il avait été présenté sous la forme d'un projet de loi. Interrogé à ce sujet par Libération, le sénateur PS Gaëtan Gorce, commissaire de la CNIL, explique qu'il doit être possible d'attaquer le décret par un recours devant le Conseil d'État

[Article de Numerama]

Notre métier : Sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la **Cybercriminalité** et à la **Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).

Denis JACOPINI anime dans toute le France et à l'étranger des conférences, des tables rondes et des formations pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la Cybercriminalité et à la protection de leurs données personnelles (Mise en Place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans votre établissement.

Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l’article mis en page : Le fichage biométrique des Français en 7 questions – Politique – Numerama

60 millions de Français fichés dans une base de données commune des titres d’identité

60 millions de Français fichés dans une base de données commune des titres d’identité

Un décret publié pendant le pont de la Toussaint officialise la création d'un gigantesque fichier national.
Soixante millions de Français glissés, à l'occasion d'un week-end de pont de la Toussaint, dans une même base de données : un décret paru au Journal officiel dimanche 30 octobre, et repéré par le site NextInpact, officialise la création d'un « traitement de données à caractère personnel commun aux passeports et aux cartes nationales d'identité ». En clair, les données personnelles et biométriques de tous les détenteurs d'une carte d'identité ou d'un passeport seront désormais compilées dans un fichier unique, baptisé « Titres électroniques sécurisés » (TES). Cette base de données remplacera à terme le précédent TES (dédié aux passeports) et le Fichier national de gestion (dédié aux cartes d'identité), combinés dans ce nouveau fichier.

La base de données rassemblera ainsi des informations comme la photo numérisée du visage, les empreintes digitales, la couleur des yeux, les adresses physiques et numériques… Au total, la quasi-totalité des Français y figurera, puisqu'il suffit de détenir ou d'avoir détenu une carte d'identité ou un passeport pour en faire partie – les données sont conservées quinze (pour les passeports) à vingt ans (pour les cartes d'identité)…[lire la suite]

Notre métier : Sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la **Cybercriminalité** et à la **Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Denis JACOPINI anime dans toute le France et à l'étranger des conférences, des tables rondes et des formations pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la Cybercriminalité et à la protection de leurs données personnelles (Mise en Place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans votre établissement.
Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : 60 millions de Français fichés dans une base de données commune des titres d'identité

Que faire en cas de harcèlement en ligne ?

Que faire en cas de harcèlement en ligne ?

Selon un rapport européen, près de 10 % de la population européenne a subi ou subira un harcèlement*. Voici quelques conseils si vous êtes victime de ces violences sur internet et les médias sociaux.

Qui sont les cyber-harceleurs ?

Un(e) internaute peut être harcelé(e) pour son appartenance à une religion, sa couleur de peau, ses opinions politiques, son comportement, ses choix de vie … Le harceleur peut revêtir l'aspect d'un « troll » (inconnu, anonyme) mais également faire partie de l'entourage de la victime (simple connaissance, ex-conjoint, camarade de classe, collègue, voisin, famille …).

A quoi ressemble une situation de cyber-harcèlement ?

• Happy slapping : lynchage en groupe puis publication de la vidéo sur un site
• Propagation de rumeurs par téléphone, sur internet.
• Création d'un groupe, d'une page ou d'un faux profil à l'encontre de la personne.
• Publication de photographies sexuellement explicites ou humiliante
• Messages menaçants, insulte via messagerie privée
• Commande de biens/services pour la victime en utilisant ses données personnelles
• …

Comment réagir ?

Ne surtout pas répondre ni se venger

Vous avez la possibilité de bloquer l'accès de cette personne à vos publications, de la signaler auprès de la communauté ou d'alerter le réseau social sur un comportement qui contrevient à sa charte d'utilisation.

Verrouiller l'ensemble de vos comptes sociaux

Il est très important de limiter au maximum l'audience de vos comptes sociaux. Des options de confidentialité existent pour « ne plus me trouver », « ne pas afficher/partager ma liste d'amis ». Il est également possible de « bannir » les amis indésirables. Sur Facebook, une option vous permet d'être avertis si un autre utilisateur mentionne votre nom sur une photo (tag).

Les paramétrages conseillés sur Facebook :

PARAMÉTRAGE POSSIBLE	CHEMIN D'ACCÈS
Limiter la visibilité de vos photos	Ce type d'option ne fonctionne que photo par photo
Limiter la visibilité de vos informations de profil	Informations générales : page du profil > encart gauche > sélectionner « amis » ou « moi uniquement »
Cacher votre liste d'amis	Page du profil > onglet « amis » > « gérer section » > « modifier la confidentialité » > « liste d'amis » ou « moi uniquement »
Cacher vos mentions « j'aime »	Page du profil > Mentions j'aime (encart gauche) > « modifier la confidentialité » > « moi uniquement »
Être prévenu si quelqu'un vous « tague »	Paramètre > journal et identification > Paramètres d'identification et de journal> « examiner les identifications »
Limiter la visibilité de vos publications	Journal > sélectionner la publication > « moi uniquement » / ou « supprimer »
Examiner votre historique	Page du profil > « afficher l'historique personnel » > supprimer au cas par cas

• Capture écran des propos / propos tenus
Ces preuves servent à justifier votre identité, l'identité de l'agresseur, la nature du cyber-harcèlement, la récurrence des messages, les éventuels complices. Sachez qu'il est possible de faire appel à un huissier pour réaliser ces captures.Fiche pratique : comment réaliser une copie d'écran ?

• Portez plainte auprès de la Gendarmerie/Police si le harcèlement est très grave
Vous avez la possibilité de porter plainte auprès du commissariat de Police, de Gendarmerie ou du procureur du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile.

• En parler auprès d'une personne de confiance
La violence des termes employés par l'escroc et le risque d'exposition de votre vie privée peuvent être vécus comme un traumatisme. Il est conseillé d'en parler avec une personne de confiance.

Si quelqu'un d'autre est harcelé ?

Le fait de « partager » implique votre responsabilité devant la loi. Ne faites jamais suivre de photos, de vidéos ou de messages insultants y compris pour dénoncer l'auteur du harcèlement. Un simple acte de signalement ou un rôle de conseil auprès de la victime est bien plus efficace ! ***Le chiffre :*** *61% des victimes indiquent qu'elles n'ont reçu aucun soutien quel qu'il soit de la part d'organismes ou d'une personne de leur réseau personnel.* * Source: rapport européen sur le cyber-harcèlement (2013)

Si vous êtes victime et avez moins de 18 ans …

Composez le 3020. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf les jours fériés). Le numéro vert est géré par la plateforme nonauharcelement.education.gouv.fr qui propose de nombreuses ressources pour les victimes, témoins, parents et professionnels (écoles, collèges, lycées).

Si le harcèlement a lieu sur internet, vous pouvez également composer le 0800 200 000 ou vous rendre sur netecoute.fr. La plateforme propose une assistance gratuite, anonyme, confidentiel par courriel, téléphone, chat en ligne, Skype. Une fonction « être rappelé par un conseiller » est également disponible. La réponse en ligne est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Un dépôt de plainte est envisagé ? Renseignez vous surle dépôt de plainte d'un mineur. Celui-ci doit se faire en présence d'un ou de plusieurs parents ou d'un représentant légal. N'hésitez pas à contacter les télé-conseillers du fil santé jeune au 0800 235 236.

Un droit à l'oubli pour les mineurs. L'article 40 modifié de la loi informatique et Libertés – au même titre que futur Règlement européen sur la protection des données – consacre un droit à l'oubli spécifique pour les mineurs. Un internaute âgé de moins de 18 ans au moment de la publication ou de la création d'un compte en ligne peut directement demander au site l'effacement des données le concernant et ce, dans les meilleurs délais. En pratique, si le responsable de traitement n'a pas effacé les données ou répondu à la personne dans un délai d'un mois, la personne concernée peut saisir la CNIL. Des exceptions existent, notamment dans le cas où les informations publiées sont nécessaires à liberté d'information, pour des motifs d'intérêt public ou pour respecter une obligation légale.

Quelles sanctions encourues par l'auteur de ces violences en ligne ?

L'auteur de tels actes est susceptible de voir sa responsabilité engagée sur le fondement du Droit civil, du Droit de la presse ou du Code pénal. **Quelques exemples de sanctions :**
• Une injure ou une diffamation publique peut être punie d'une amende de 12.000€ (art. 32 de la Loi du 29 juillet 1881).
• Pour le droit à l'image, la peine maximum encourue est d'un an de prison et de 45.000 € d'amende (art. 226-1, 226-2 du Code pénal).
• L'usurpation d'identité peut être punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende (art. 226-4-1 du Code pénal).

Quels sont les recours auprès de la CNIL ?

La qualification et la sanction de telles infractions relève de la seule compétence des juridictions judiciaires. En parallèle de telles démarches, **vous pouvez demander la suppression de ces informations à chaque site ou réseau social d'origine, en faisant valoir votre droit d'opposition**, pour des motifs légitimes, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté ». Le responsable du site dispose d'un délai légal de deux mois pour répondre à votre demande. La majorité des sites propose un bouton « signaler un abus ou un contenu gênant ». Si aucun lien n'est proposé, contactez directement par courriel ou par courrier le responsable du site en suivant la procédure expliquée sur notre site.
Par ailleurs, **si ces informations apparaissent dans les résultats de recherche à la saisie de vos prénom et nom, vous avez la possibilité d'effectuer une demande de déréférencement auprès de Google en remplissant le formulaire**. En cas d'absence de réponse ou de refus, vous pourrez revenir vers la CNIL en joignant une copie de votre demande effectuée auprès du moteur de recherche incluant le numéro de requête Google.

Notre métier : Sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la **Cybercriminalité** et à la **Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Denis JACOPINI anime dans toute le France et à l'étranger des conférences, des tables rondes et des formations pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux risques liés à la Cybercriminalité et à la protection de leurs données personnelles (Mise en Place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans votre établissement.
Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet…) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle…) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l’article mis en page : Réagir en cas de harcèlement en ligne | CNIL

Que prévoit la loi pour les Hackers éthiques ?

Que prévoit la loi pour les Hackers éthiques ?

La loi pour une République numérique protège les hackers éthiques et confirme le rôle central de l'Anssi dans le signalement de failles informatiques. Les explications de l'avocat François Coupez.

En complétant le code de la défense, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique entérine la protection des hackers éthiques. En tout cas ceux qui signalent une faille informatique découverte par leurs soins à l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (Anssi). La législation confirme ainsi le rôle central de cette dernière dans le signalement des vulnérabilités.
« Ce texte va surtout permettre une officialisation », explique à *Silicon.fr* François Coupez, avocat associé du cabinet Atipic. *« L'Anssi apparaît bien comme le second point de contact officiel, en plus du responsable du système d'information objet des vulnérabilités »*. Ce point de contact *« est utile pour les cas où les 'hackers éthiques' supposeraient qu'ils ne peuvent joindre directement l'entité dont le SI est vulnérable, quelle qu'en soit la raison : responsable supposé peu réceptif, responsable déjà contacté en vain, etc. »*.

Protéger le hacker dit « éthique »

Pour distinguer le hacker éthique du pirate (l'article 323-1 du code pénal sanctionne le piratage frauduleux d'au moins deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende), l'article 47 de la loi numérique complète le code de la défense par un article L2321-4 ainsi rédigé :
« Pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information, l'obligation prévue à l'article 40 du code de procédure pénale n'est pas applicable à l'égard d'une personne de bonne foi qui transmet à la seule autorité nationale de sécurité des systèmes d'information une information sur l'existence d'une vulnérabilité concernant la sécurité d'un système de traitement automatisé de données.
L'autorité préserve la confidentialité de l'identité de la personne à l'origine de la transmission ainsi que des conditions dans lesquelles celle-ci a été effectuée.
L'autorité peut procéder aux opérations techniques strictement nécessaires à la caractérisation du risque ou de la menace mentionnés au premier alinéa du présent article aux fins d'avertir l'hébergeur, l'opérateur ou le responsable du système d'information. »

Sécuriser les agents de l'Anssi

Rappelons que l'article 40 du code pénal cité dans cet article L2321-4 indique : *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*
Or, dans la loi portée par Axelle Lemaire, cette obligation prévue à l'article 40 ne s'applique pas aux *white hats*. Ce qui arrivait déjà, en fait, avant la promulgation du texte. *« D'après ce qu'a pu indiquer à certaines occasions l'Anssi elle-même, la pratique interne était déjà de ne pas appliquer l'article 40 dans les hypothèses similaires à celles visées par cet article L2321-4 du code de la défense nouvellement créé. Et ce afin de faciliter les remontées d'informations. Ce que la loi République numérique légitime dorénavant via cet article, et c'est une très bonne chose pour la sécurité juridique des agents de l'Anssi »*, ajoute François Coupez…[lire la suite]

Réagissez à cet article

Original de l’article mis en page : Hacker éthique : la législation française enfin claire ?